**Décision n°0040/ARCOP/CRD du 11 août 2026 sur la forme et sur le fond du recours du Groupement d'entreprises Imprimerie ALBARKA-HOODA Graphics, BP : 24 80 Niamey-Niger, TEL : (+227) 20 72 33 17 contre le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°010/2026/MEN/A/PL/SG/DRF/M/MP/DSP, pour l'acquisition (reproduction) des livres de mathématique CI et CP.**

## LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu **la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;**

Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;

Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025 ;

Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Président du Conseil National de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;

Vu le décret n°2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025, portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la décision n° 000002/P/CNRCP du 09 janvier 2026, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la décision n°0045/ARCOP/P/CNRCP du 18 Mai 2026, portant désignation d'un Président de séance du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Vu la requête du Groupement Imprimerie ALBARKA-HOODA Graphics du vendredi 07 août 2026 ;

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Messieurs : Mamane Kaka**, président par intérim, **Adamou Ousseini** et **Madame Safiatou ABOUBAKAR ZAKARY**, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de **Monsieur MAHAMA Yaou,** Directeur de la Réglementation et des Contentieux par Intérim, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

**Le Groupement Imprimerie ALBARKA-ROTOLOTO S.p.A,** candidat**, Demandeur,** d'une part ;

et

**Le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues,** Autorité Contractante, **Défendeur,** d'autre part ;

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :**

Le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la promotion des Langues, Autorité Contractante a lancé le **lundi 20 avril 2026**, l'Avis d'Appel d'Offres d'Ouvert National susvisé que le Groupement Imprimerie ALBARKA-ROTOLOTO S.p.A a acquis le Dossier d'Appel d'Ouvert (DAO), en vue de soumissionner, en atteste le reçu n°03 du **vendredi 08 mai 2026**. Après étude dudit DAO, le Groupement a relevé des clauses anticoncurrentielles tendant à écarter la quasi-totalité des potentiels soumissionnaires.

C'est pourquoi, par lettre **n°LL030/APP/2026 du jeudi 14 mai 2026**, il a exercé un recours préalable auprès du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues pour contester lesdites clauses en soutenant avoir relevé au niveau de l'**Instruction aux Candidats (IC) 4.1** des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), des clauses anticoncurrentielles sur la capacité technique et l'expérience.

En effet, cette clause demande à chaque candidat de fournir la preuve écrite qu'il satisfait aux exigences suivantes notamment : « …***fournir la copie intégrale légalisée d'un contrat enregistré d'un marché similaire en nature et en volume (conception et / ou reproduction des livres) exécuté pour le compte de l'Administration publique ou des projets de l'Etat au cours des cinq (5) dernières années***

***accompagnées d'un Procès-verbal (PV) de réception et d'une attestation de bonne exécution de (2021 à 2025) d'un montant supérieur ou égal à 1 000 000 000 F CFA TTC »***.

Pour le groupement, le verrou se situe à deux (2) niveaux, d'abord le montant exorbitant et abyssal du marché similaire demandé et ensuite et surtout l'obligation d'avoir livré des livres à l'administration publique ou aux projets de l'Etat, ce qui l'a amené à poser la question de savoir si cela signifie que même si une entreprise a eu à exécuté un marché de fourniture des livres, tant que ce n'est pas au profit de l'Etat ou de ses projets, ladite entreprise n'est pas en mesure d'exécuter ce marché.

Par lettre **n°0574/MEN/A/PL/SG/DRF/M/MP/DSP reçue le lundi 18 Mai 2026,** le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale, de l'alphabétisation et de la Promotion des langues, Personne Responsable du Marché (PRM) a répondu au recours préalable du Groupement Imprimerie ALBARKA-ROTOLOTO.

Il rappelle que, d'une part, les exigences sur le marché similaire et le montant de référence, ont été définis conformément aux dispositions applicables en matière de passation des marchés publics et en tenant compte de la nature, la complexité et l'importance des prestations, d'autre part, ces critères ont pour objectif de s'assurer de la capacité technique et financière des soumissionnaires à exécuter correctement le marché dans les délais et conditions requis.

Il précise que cette acquisition vise à satisfaire aux indicateurs convenus avec la Banque Mondiale dont son inexécution risquerait de compromettre les intérêts de l'Etat du Niger avant d'affirmer que le recours du Groupement Imprimerie ALBARKA-ROTOLOTO S.p.A n'est pas recevable et de demander audit Groupement de s'en tenir aux critères contenus dans le DAO.

N'étant pas satisfait de ces éléments de réponse, le Mandataire du Groupement Imprimerie ALBARKA-ROTOLOTO S.p.A a porté l'affaire devant le CRD par requête **n°LL033/APP/2026 reçue le mardi 19 mai 2026** afin de statuer sur le recours relatif audit Appel d'Offres.

Par décision n°00030/ARCOP/CRD en date du 11 juin 2026, statuant sur le fond du recours, le Comité de Règlement des Différends, après avoir déclaré le recours recevable, :

- l'a déclaré fondé quant au fond ;
- dit que l'IC 4.1 des DPAO du DAO comporte des clauses anticoncurrentielles ;
- ordonné à la Personne Responsable du marché d'extirper les clauses anticoncurrentielles de l'IC 4.1 des DPAO ;
- dit que cette décision est exécutoire, s'impose aux parties et aux Institutions de la République.

Par lettre **n°0698/MEN/A/PL/SG/DRF/M/DMP/DSP en date du 23 juin 2026**, le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues a saisi l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) pour demander un éclaircissement sur l'expression « extirper les clauses anticoncurrentielles contenues dans l'IC 4.1 des DPAO du DAO, en vue de garantir la concurrence et l'égalité de traitement ».

En réponse, l'ARCOP avait, par **lettre n°000352 du 26 juin 2026**, répondu : « il n'a jamais été question de supprimer tous les critères de capacité technique et d'expérience ou le critère du marché similaire, mais plutôt de reprendre la rédaction de la clause IC 4.1 des DPAO en extirpant l'exigence d'un marché similaire pour le compte de l'Administration publique ou des projets de l'Etat de manière à ne pas restreindre la concurrence et porter atteinte au principe du libre accès à la commande publique, consacré à l'article 8 du décret 2022-743/PRN/PM du29 septembre 2022, portant code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ».

Les Service Technique de la Personne Responsable du Marché ont ainsi repris la rédaction de la clause de l'IC 4.1 des DPAO, en y extirpant l'exigence d'un marché similaire pour le compte de l'Administration publique ou des projets de l'Etat, pour se conformer aux prescriptions de la décision du CRD susvisée, avant de relancer la procédure.

Après la relance, le Groupement d'Entreprises Imprimerie Albarka – HOODA Graphics Imprimerie s'est procuré le DAO en vue de soumissionner audit Appel d'Offres. Après étude, ils auraient relevé une disposition anticoncurrentielle tendant à écarter la quasi-totalité des potentiels candidats.
Par **lettre en date du 04 août 2026, reçue le même jour** par la Personne Responsable du Marché, le mandataire dudit groupement d'entreprises a introduit un recours préalable pour dénoncer l'existence d'une telle clause dans les DPAO du DAO et demander qu'il y soit remédié.

En effet, cette clause demande à chaque candidat de fournir la preuve écrite qu'il satisfait aux exigences suivantes notamment : « …***fournir la copie intégrale légalisée d'un contrat enregistré d'un marché similaire en nature et en volume (conception et / ou reproduction des livres) exécuté au cours des cinq (5) dernières années, accompagnées d'un Procès-verbal (PV) de réception et d'une attestation de bonne exécution de (2021 à 2025) d'un montant supérieur ou égal à 1 000 000 000 F CFA TTC »***.

Pour le groupement, le montant du marché similaire demandé est exorbitant et abyssal

**Par lettre n°0879/MEN/A/PL/SG/DRF/M/DMP/DSP en date du 06 août 2026, reçue le même jour** par le requérant, la Personne Responsable du Marché a rappelé que, d'une part, les exigences sur le marché similaire et le montant de référence, ont été définis conformément aux dispositions applicables en matière de passation des marchés publics et en tenant compte de la nature, la complexité et l'importance des prestations, d'autre part, ces critères ont pour objectif de s'assurer de la capacité technique et financière des soumissionnaires à exécuter correctement le marché dans les délais et conditions requis ;

Qu'en tout état de cause, cette question avait déjà été débattue devant le Comité de Règlement des Différends qui a rendu sa décision sans jamais être revenu sur le montant du marché similaire ; qu'elle maintient sa position par rapport au montant du marché similaire.

N'étant pas satisfait de ces éléments de réponse, le Mandataire du Groupement Imprimerie ALBARKA-HOODA Graphics a porté l'affaire devant le CRD par requête **n°LL065/APP/2026 reçue vendredi 07 août** 2026 afin de statuer sur le recours relatif audit Appel d'Offres.

**RECEVABILITE DU RECOURS**

Pour déclarer un recours recevable, le Comité de Règlement des Différends doit s'assurer de la réunion de deux (02) conditions cumulatives :
- l'application des règles du Code des marchés publics et des délégations de service public, dans la procédure dudit marché ;
- le respect, par le requérant, des règles de forme et de délai prévues par les textes en vigueur.

**Compétence du Comité de Règlement des Différends**

Relativement à la compétence du Comité de Règlement des Différends, ce sont les articles 2, 3 et 4 du décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public qui déterminent son application aux procédures de passation des marchés.

En effet, l'article 2 définit les marchés publics en ces termes : « *Les marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par :*
*- l'État ;*
*- les Collectivités territoriales ;*
*- les Établissements publics ;*
*- les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire ;*
*- les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie ;*
*- les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées ;*
*- les Autorités administratives indépendantes ;*
*Ces personnes morales sont désignées par le terme « Autorités contractantes ».*

Selon, l'article 3 du même code, « *les délégations de service public sont des contrats par lesquels une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article précédent confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service… ».*

En outre, l'article 4 relatif aux marchés passés sous financement extérieur dispose que : *« La passation, l'approbation, l'exécution, le règlement et le contrôle des marchés publics financés sur fonds extérieurs sont soumis aux dispositions du présent Code dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles des accords de financement… ».*

Au regard de cette prescription, c'est la convention de financement qui détermine laquelle, des procédures nationales ou du Bailleur est applicable à ces marchés.

Le Dossier d'Appel d'Offres étant lancé par le Ministère de l'Education Nationale, de l'alphabétisation et de la Promotion des langues, au sens des dispositions de l'article 2 du Code des marchés publics et des délégations de service public, il s'agit d'un marché public.

**Recours préalable**

Conformément aux dispositions de l'article 185 du Code précité *:* « *Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement de Différends de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. (…).*
*Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public… »*

Relativement au recours préalable, le Ministère de l'Education Nationale, de l'alphabétisation et de la Promotion des langues a publié l'Avis d'Appel d'Offres du dossier de relance, querellé, le vendredi 31 juillet 2026, pour lequel le Groupement Imprimerie HOODA Graphics a acquis le DAO.

A compter du mardi 04 août 2026, ledit Groupement dispose de cinq (05) jours ouvrés pour déposer un recours préalable, soit jusqu'au lundi 10 août 2026 et Il l'a fait dès le même jour mardi 04 août 2026, soit dans le délai prescrit.

A compter du mardi 04 août 2026, le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues dispose également de cinq (05) jours ouvrés, pour répondre à ce recours, soit jusqu'au mardi 11 août 2026. Il a satisfait à cette exigence, en répondant dès le jeudi 06 août 2026, soit dans le délai règlementaire.

Aussi, l'article 8 du décret 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends dispose : *« en l'absence de décision favorable ou en cas de silence gardé par l'Autorité contracte dans les cinq (05) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrés pour présenter un recours devant le CRD ».*

**Recours contentieux**

L'article 186 du même Code indique qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

En plus, la requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 9 du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2023 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui dispose que : *« Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir :*

*- les nom et adresse du requérant ;*
*- l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs ;*
*- l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir ;*
*- la décision attaquée ;*
*- la copie du recours préalable, et, le cas échéant, la réponse de l'Autorité contractante.*

*La requête est affranchie, sous peine d'irrecevabilité, d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur. Elle est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du CRD ».*

En l'espèce, à compter du vendredi 07 aout 2026, le Groupement Imprimerie HOODA Graphics dispose de trois (03) jours ouvrés pour exercer un recours contentieux, soit jusqu'au mardi11 août 2026. Il a exercé ce recours dès le vendredi 07 août 2026 en saisissant le CRD par requête n°LL065/APP/2026 revêtue d'un timbre fiscal de deux cents (200) francs CFA, accompagnée des copies de l'extrait du DAO, du reçu d'achat DAO, du recours préalable et la réponse audit recours, soit dans les formes et délai requis.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer, recevable ce recours.

**FOND DU RECOURS**

Attendu cependant que le Comité de Règlement des Différends avait déjà été saisi par les mêmes parties pour un recours identique portant le même objet ;

Que statuant sur le fond du recours, le Comité de Règlement des Différends avait rendu sa décision n°00030/ARCOP/CRD en date du 11 juin 2026 ;

Qu'en exécution de la décision susvisée du Comité de Règlement des Différends, la Personne Responsable du Marché avait repris la rédaction des dispositions relatives à la clause de l'IC 4.1 des DPAO du DAO avant de le relancer ;

Attendu que c'est après cette relance que le requérant a saisi à nouveau le Comité de Règlement des Différends pour la même question et avec le même objet ;

Attendu que le Comité de Règlement des Différends a déjà été saisi par les mêmes parties par rapport à la même question et sur le même objet : qu'il s'est déjà prononcé sur la question et sur le même objet en rendant la décision susvisée le 11 juin 2026 ; que dès lors, il y a autorité de la chose jugée et qu'il n'est plus question de revenir là-dessus ;

**PAR CES MOTIFS :**

- ✓ déclare, recevable en la forme, le recours du Groupement Imprimerie ALBARKA-HOODA Graphics contre le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°010/2026/MEN/A/PL/SG/DRF/M/MP/DSP, pour l'acquisition (reproduction) des livres de mathématique CI et CP ;

- ✓ dit que le Comité de Règlement des Différends s'est déjà prononcé sur le même recours, comportant le même objet et avec les mêmes parties par décision en date du 11 juin 2026 ;

- ✓ dit qu'il y a autorité de la chose jugée ;

- ✓ dit que la Personne Responsable du Marché peut valablement poursuivre le déroulement de la procédure dès notification de la présente décision :

- ✓ dit que cette décision est exécutoire, s'impose aux parties et à toutes les institutions, conformément aux textes en vigueur ;

- ✓ dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Groupement Imprimerie ALBARKA-HOODA Graphics, ainsi qu'au Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et le site Web de l'ARCOP.

**Le Président du Comité de Règlement des Différends par intérim**

**Mamane Kaka**

**Le Secrétaire de séance**

**Mahama Yaou**